

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A-LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.

Prix de numéro	Au comptant, à l'imprimerie	1, fr. 50
	Par porteur ou par la poste	
	Togo, France et Colonies	1. fr. 75
	Etranger	Port en sus.

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. É.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 20 Novembre 1928 rendant applicable au Togo sous mandat français :

- 1°) la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes ;
- 2°) la loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 précitée (*Arrêté de promulgation du 11 janvier 1929*).

70

Décret du 30 Novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. (*Arrêté de promulgation du 8 janvier 1929*).

70

Décret du 26 Décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale. (*Arrêté de promulgation du 4 janvier 1929*).

74

Personnel Européen.

75

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 5 Janvier 1929 portant prorogation d'exercice au budget local du Togo (Exercice 1928)

75

Arrêté du 5 Janvier 1929 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1929.

75

Arrêté du 9 Janvier 1929 portant prorogation d'exercice du budget local du Togo (exercice 1928).

76

Arrêté du 10 Janvier 1929 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho.

76

Arrêté du 11 Janvier 1929 rapportant l'arrêté du 12 novembre 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise).

77

Actes concernant le personnel européen

77

Actes concernant le personnel indigène

77

Conseils d'arbitrage

81

Domaines

84

Enseignement

83

Entrepôts fictifs

85

Indemnités

86

Justice européenne

86

Justice indigène

86

Naturalisations

86

Subventions

86

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 18 promulguant le décret du 29 novembre 1928 rendant applicable au Togo sous mandat français :

1°. la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes ;

2°. la loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 précitée.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 novembre 1928 rendant applicable aux colonies françaises :

1°. la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes ;

2°. la loi du 15 mars 1927 modifiant celle du 27 mars 1882.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 novembre 1928 rendant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun :

1°. la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes ;

2°. la loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 précitée.

Lomé, le 11 janvier 1929.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 13 juin 1887 portant application à la Réunion de différents actes relatifs à la police des ports ;

Vu le décret du 7 avril 1914 portant application à l'Indochine de la loi du 27 mars 1882 sur la protection du balisage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant application aux colonies françaises autres que l'Indochine et la Réunion de la loi du 27 mars 1882 ;

Vu ensemble les lois des 27 mars 1882 et 15 mars 1927 relatives à la protection du balisage dans les eaux maritimes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes est rendue applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. Toutefois, les attributions conférées par ladite loi aux différents agents des ponts et chaussées seront exercées dans les territoires précités par les agents correspondants du service des travaux publics.

ART. 2. — La loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 précitée est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et sous les modifications ci-après :

1°. Le paragraphe 2 du nouvel article 3 est complété ainsi qu'il suit : « Aux colonies, cette déclaration devra être faite à l'officier ou maître de port du lieu d'arrivée ou à l'agent chargé de la police de la navigation maritime » ;

2°. — Les amendes de 25 fr. et de 100 fr. prévues au paragraphe 3 du même article 3 sont portées respectivement à 125 fr. et à 500 fr., elles ne subiront pas l'adjonction de décimes.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à ceux des colonies et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Paris, le 29 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT

ARRÊTÉ N° 10 promulguant le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué au Togo le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Lomé, le 8 janvier 1929.

L. PÈTRE.

Institution des juridictions spéciales et du régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises — autres que les Antilles et la Réunion — des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 12 avril 1906 élevant la majorité pénale ;

Vu les lois des 22 juillet 1912, 22 février 1921 et l'article 86 de la loi du 26 mars 1927 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée ;

Vu le décret du 31 août 1913 concernant l'application de la loi du 22 juillet 1912,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les enfants et adolescents déferés à la justice française seront renvoyés devant une juridiction régie par les dispositions du présent décret.

Des mineurs de moins de treize ans

ART. 2. — Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputé une infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit, n'est pas déferé à la juridiction répressive.

Il peut être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui sont ordonnées par le président du tribunal civil, le juge de paix à compétence étendue ou le juge de paix statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si la première juridiction saisie est celle du lieu de l'infraction ou celle du lieu où l'enfant a été trouvé, elle peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Les décisions les concernant ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

ART. 3. — Le procureur de la République, l'officier du ministère public ou le juge de paix met l'affaire à l'instruction.

L'action civile ne peut être exercé que devant les tribunaux civils.

ART. 4. — Le magistrat instructeur peut s'assurer de l'enfant soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable désignée par arrêté du chef de la colonie, soit en le faisant retenir dans un hôpital ou dans tel autre local qu'il désigne, au siège de la juridiction compétente. Il prévient sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il désigne autant que possible un défenseur d'office qui peut être choisi parmi des personnes présentant toutes garanties désirables.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le magistrat instructeur peut, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la prison et séparément des autres détenus.

Si le mineur abandonne la personne, le chef de famille, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du magistrat instructeur ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener et prend l'une des mesures prévues ci-dessus.

ART. 5. — Le magistrat instructeur recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et des règlements en vigueur dans la colonie, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi, le juge, après réquisitions du ministère public s'il est représenté, rend une ordonnance de non lieu.

S'il paraît au contraire que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il doit être procédé, le cas échéant, avec l'assistance d'un délégué spécial choisi par le juge même en dehors des cadres administratifs, à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Lorsque l'instruction est achevée, le magistrat instructeur la communique au ministère public, suivant le cas, et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant le tribunal en chambre du conseil.

ART. 6. — Le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, ainsi que le ministère public, s'il est représenté, et le défenseur.

Il constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

ART. 7. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil ou le juge de paix prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1^o Remise de l'enfant à sa famille

2^o Placement jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un internat approprié, soit dans une institution charitable désignée par arrêté du chef de la colonie.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

ART. 8. — Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques. La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 9. — Dans le plus bref délai, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile par lettre recommandée du greffier, au mineur, à son défenseur, au père et mère tuteur ou gardien et au ministère public. La lettre recommandée doit être envoyée avec avis de réception. Elle mentionne les conditions d'un appel éventuel.

ART. 10. — Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun.

Néanmoins, les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus devront être appliquées au mineur de 13 ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non lieu il comparait devant le tribunal ou le juge de paix compétents. Après le jugement, le président avertit qu'il peut en être fait appel dans le délai légal.

ART. 11. — La faculté d'appeler du jugement appartient au mineur, au père, à la mère, au tuteur, au gardien, au ministère public et au chef du service judiciaire.

Cet appel est fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans un délai de dix jours qui commence à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé. Le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à cette audience peuvent faire appel par lettre recommandée expédiée dans un délai de dix jours après la notification du jugement.

Les délais et la forme de l'appel du chef du service judiciaire sont les mêmes qu'en matière correctionnelle.

Le président de la cour désigne, le cas échéant, la chambre qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 12. — Lorsqu'une année au moins s'est écoulée, depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou le tuteur peuvent demander à la juridiction qui a prononcé, que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, appel de cette décision peut être porté devant la cour, dans la forme et les délais prévus à l'article précédent.

En cas de rejet, une semblable demande ne peut être renouvelable qu'après un délai d'un an.

ART. 13. — La juridiction qui a prononcé peut toujours, à la requête du ministère public ou sur la demande de l'enfant ou d'office, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la cour en chambre du conseil.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par le tribunal ou le juge de paix.

Si la demande émane du mineur et si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après un délai d'un an.

ART. 14. — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions du tribunal. Le juge de paix assure lui-même l'exécution de ses décisions.

ART. 15. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 16. — Les contraventions commises par les mineurs de treize ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge, hors la présence du public et en présence des parents, gardiens et tuteurs.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur et aux parents, et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Si le mineur déféré au tribunal de police ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur. Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe suivant.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du code pénal,

il sera traduit devant le tribunal civil ou le juge de paix statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

Des mineurs de treize à dix-huit ans

ART. 17. — Les délits comportant peine d'emprisonnement commis par des mineurs de treize à dix-huit ans sont déférés aux tribunaux correctionnels.

Aucun mineur de treize à dix-huit ans ne peut être poursuivi par voie de flagrant délit ou de citation directe.

ART. 18. — Dans tous les cas de crimes ou délits commis par des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut en tout état de cause ordonner, le ministère public entendu, s'il est représenté, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable désignée par arrêté du chef de la colonie.

Cette mesure est toujours révocable; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non lieu qui clôture l'instruction et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur et son subrogé tuteur, ou le ministère public, s'il y a lieu, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée dans les trois jours devant le juge de paix lui-même ou devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête.

ART. 19. — Le magistrat instructeur fait porter son enquête en même temps sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il désigne un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

ART. 20. — Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

ART. 21. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, le tuteur ou subrogé tuteur, les défenseurs et les personnes s'intéressant à la protection des enfants en danger moral.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite, même en cas de crimes. Il en est de même de la reproduction de tout portrait de mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant

les actes à eux imputés. Les infractions à ces dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de 100 à 2.000 frs.

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Le juge ou l'arrêt est rendu en audience publique et peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

De la liberté surveillée

ART. 22. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

ART. 23. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire ou établissement similaire désigné par le chef de la colonie, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement détermine et qui, toutefois, ne peut excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Dans le cas où le tribunal a ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statue à nouveau à la requête du procureur de la République ou de l'officier du ministère public ou d'office, lorsque la décision émane d'un juge de paix jugeant correctionnellement.

ART. 24. — Le chef du service judiciaire exerce son contrôle sur l'application de la mise en liberté surveillée. Les décisions qui l'ordonnent sont portées à sa connaissance.

Les juges de paix, les officiers du ministère public, les procureurs de la République ou les magistrats spécialement désignés à cet effet par le chef du service judiciaire visitent les mineurs en liberté surveillée ainsi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président de la juridiction qui a prononcé et au chef du service judiciaire.

En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire peut, soit d'office, soit

à la requête du ministère public, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Le tribunal peut déléguer ses pouvoirs et ses attributions soit au tribunal du domicile des parents ou de la personne à laquelle le mineur a été confié, soit au tribunal de la circonscription dans laquelle il se trouve placé.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron, doivent prévenir sans retard le juge de paix ou l'officier du ministère public ou le procureur de la République.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans a été remis à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire ou un établissement similaire, cette décision peut être modifiée dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 du présent décret par le tribunal ou la cour statuant aux lieux et place de la chambre du conseil du tribunal et de celle de la cour d'appel.

ART. 26. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans qui peut être ordonnée par la chambre du conseil, est régie par les dispositions des articles précédents.

ART. 27. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il peut lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par un arrêté du chef de la colonie.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il est condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui est prévenu de crimes, est jugé par les tribunaux correctionnels.

Dans tous les cas, où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'a commis qu'un simple délit, la peine qui est prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 28. — Les greffiers tiendront un registre spécial non public sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Les décisions des chambres du conseil, de même que les extraits du répertoire ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

Toutefois, un extrait de la décision confiant, à titre provisoire ou définitif, un mineur à une personne ou à une institution charitable, est notifiée à la personne ou à l'institution intéressée par le juge de paix ou le ministère public qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

ART. 29. — Le magistrat instructeur désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisés à visiter le mineur.

ART. 30. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des mineurs de dix-huit ans ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel le magistrat instructeur peut en tout état de cause et le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désigne.

ART. 31. — Le chef de la colonie prend tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret qui n'entrera en vigueur que trois mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la colonie.

Ces arrêtés fixeront notamment les allocations que percevront les personnes ou les institutions auxquelles des mineurs ont été confiés et les pécules dont bénéficieront lesdits mineurs pour la rémunération de leur travail.

Ces arrêtés sont aussitôt communiqués au ministre des colonies.

Dispositions transitoires

ART. 32. — Pour Madagascar et dépendances le décret du 18 décembre 1922 continuera à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur du présent décret dans les conditions fixées par l'article précédent.

ART. 33. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 2 promulguant le décret du 26 décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

Lomé, le 4 janvier 1929.

L. PIETRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre, l'application des dispositions de l'art. 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 28 mars 1928, 14 juin 1928 et 23 août 1928 ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901 modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1926, et 7 juillet 1910 et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 28 mars 1928, 14 juin 1928 et 23 août 1928 est prorogé pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le président du conseil, ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances.

CHERON.

Le Ministre des Affaires Étrangères

Aristide BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Par décret en date du 23 novembre 1928, rendu sur la proposition du ministre des colonies :

M. MANCIEN Jean, Conducteur des travaux agricoles du cadre local du Togo ;

Ayant subi avec succès l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de l'institut national d'agronomie coloniale, a été nommé à l'emploi d'ingénieur adjoint de 3^{me} classe des travaux d'agriculture, en exécution de l'article 7, paragraphe 2, du décret du 1^{er} août 1921.

Cette nomination comptera du 23 août 1928.

Inscription au tableau d'avancement.

Par décret du 29 décembre 1928 est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'administrateur en chef :

M. FERRAU Henri Administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Promotions

Par arrêté ministériel du 28 novembre 1928

M. BRACER adjoint technique principal de 2^{me} classe du cadre général des travaux publics des colonies est nommé, adjoint technique principal de 1^{re} classe pour continuer ses services au Togo.

Par décret du 31 décembre 1928 sont nommés :

Administrateur de 2^{me} classe à compter du 1^{er} janvier 1929.

M. M. JOURNET Jean Pierre } Administrateurs-adjoints de 1^{re}
OUVRY Pierre } cl. des colonies.

Administrateur-adjoint de 2^{me} classe à compter
du 5 janvier 1929 :

M. M. SARON Gilbert } Elèves-administrateurs des colo-
MATIVEL Joseph } nies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 3 portant prorogation d'exercice au budget local du Togo (Exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 approuvant le budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du secrétariat général Ordonnateur-délégué du budget local du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1929, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

Budget local.

Chapitre 20. article 1^{er}. paragraphe 7

(Dépenses extraordinaires)

Construction de magasins pour produits et agrandissement du magasin des douanes (2^{me} crédit).

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Directeur du service des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 janvier 1929.

L. PÊTRE ;

PAR ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel			
a) Européens			
1	Lomé (Cercle)		26.600,00
2	Anécho		2.100,00
3	Atakpamé		2.700,00
4	Klouto		4.700,00
5	Sokodé		2.000,00
6	Mango		800,00
b) Indigènes			
7	Lomé (Cercle)	Catégories Supérieures	19.200,00
8	Anécho	1 ^{re} Catégorie	664.080,00
9	d°	Catégories Supérieures	37.265,00
10	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie	416.888,00
11	d°	Catégories Supérieures	3.463,00
12	Klouto	1 ^{re} Catégorie	209.440,00
13	d°	Catégories Supérieures	8.935,00
14	Sokodé	1 ^{re} Catégorie	574.010,00
15	d°	Catégories Supérieures	13.750,00
16	Mango	1 ^{re} Catégorie	156.688,00
17	d°	2 ^{me} Catégorie	2.125,00
18	d°	3 ^{me} —	120,00
19	d°	4 ^{me} —	40,00

Rachat de prestations**a) Européens**

20 Lomé (Ville)	4.900,00
21 Anécho	392,00
22 Klouto	952,00
23 Atakpamé	728,00
24 Sokodé	308,00
25 Mango	140,00

b) Indigènes

26 Lomé (Cercle) Catégories Supérieures	5.040,00
27 Anécho 1 ^{re} Catégorie	265.632,00
28 d ^o Catégories Supérieures	10.376,00
29 Atakpamé 1 ^{re} Catégorie	173.904,00
30 d ^o Catégories Supérieures	1.192,00
31 Klouto 1 ^{re} Catégorie	86.048,00
32 Sokodé d ^o	523.620,00
33 d ^o Catégories Supérieures	2.850,00
34 Mango 1 ^{re} Catégorie	173.664,00
35 d ^o 2 ^{me} d ^o	510,00
36 d ^o 3 ^{me} d ^o	24,00
37 d ^o 4 ^{me} d ^o	6,00

Patentes

	Principal	Centimes Additionnels
38 Atakpamé	23.850,00	9.047,50
39 Klouto	49.040,00	17.164,00
40 Sokodé	17.930,00	6.275,50
41 Mango	6.180,00	2.163,00

Licences

42 Atakpamé	29.600,00	14.800,00
43 Klouto	50.000,00	25.000,00

Taxe d'hygiène

	Montant
44 Lomé (Ville)	27.700,00
45 Anécho	2.200,00
46 Atakpamé	3.200,00
47 Klouto	5.000,00
48 Sokodé	2.000,00
49 Mango	800,00

Taxe d'assistance médicale indigène

50 Lomé (Cercle)	9.600,00
51 Anécho 1 ^{re} Catégorie	398.448,00
52 d ^o d ^o Supérieure	18.632,50
53 Atakpamé 1 ^{re} d ^o	245.174,00
54 d ^o d ^o Supérieure	2.732,50
55 Klouto 1 ^{re} d ^o	123.664,00
56 d ^o d ^o Supérieure	4.467,50
57 Sokodé 1 ^{re} d ^o	310.737,00
58 d ^o d ^o Supérieure	6.875,00
59 Mango 1 ^{re} d ^o	69.356,00
60 d ^o 2 ^{me} d ^o	1.062,50
61 d ^o 3 ^{me} d ^o	60,00
62 d ^o 4 ^{me} d ^o	20,00

Armes perfectionnées

63 Anécho	360,00
64 Atakpamé	660,00
65 Klouto	660,00
66 Sokodé	260,00
67 Mango	20,00

Armes non perfectionnées

68 Lomé (Cercle)	18.880,00
69 Atakpamé	24.540,00
70 Klouto	18.195,00
71 Sokodé	8.490,00
72 Mango	7.225,00

Véhicules

	Principal	Centimes Additionnels
73 Anécho	7.900,00	2.370,00
74 Atakpamé	47.700,00	5.310,00
75 Sokodé	2.940,00	882,00
76 Mango	160,00	48,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 janvier 1929.

ARRÊTÉ N° 13 portant prorogation d'exercice du budget local du Togo (Exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 approuvant le budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du secrétariat général Ordonnateur délégué du budget local et du budget de la santé publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

Budget de la santé publique

Cercle d'Atakpamé. — Chap. III — Art 2 — § 1 — Travaux neufs.

« Construction du dispensaire d'Ahoucuhouen ».

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1929.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 14 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Sur les propositions des commandants de cercle d'Anécho et de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout véhicule automobile autre que les voitures touristes sur la route de Lomé à Anécho.

ART. 2. — Les Commandants de cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 16 rapportant l'arrêté n° 641 du 12 novembre 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise);

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'arrêté n° 641 du 12 novembre 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise);

Vu la notification faite le 2 janvier 1929 par le Vice-Consul Britannique au Togo établissant que l'épidémie de fièvre jaune de Bathurst est terminée et que l'ordonnance déclarant ce port infecté a été rapportée;

Sur la proposition du Chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté susvisé n° 641 du 12 novembre 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise).

ART. 2. — Le Chef du service de Santé, directeur de la Santé, le Directeur des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des douanes et les Administrateurs commandant les cercles de Lomé et Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 janvier 1929.

L. PÈTRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations.

Par décision du :

10 janvier 1929. — M^{lle} LAMY-CHARRIER Paulette est agréée en qualité d'employée auxiliaire pour compter du 9 janvier 1929 aux appointements mensuels globaux de cinq cents francs (500 frs) et affectée au Cabinet du Commissaire de la République.

Mutations

Par décision du :

13 janvier 1929. — M. CATHBLIN, Chef ouvrier d'art de l'équipe de sondage, précédemment à la disposition du Commandant de cercle de Lomé, est mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé pour entreprendre la construction à Nuatja des puits 7, 8, 9 et 10 dont l'emplacement a été déterminé par le service géologique.

M. CATHBLIN devra être acheminé sans retard sur Nuatja où il logera à l'ancienne maison occupée par l'interprète MARTRELOT.

Cet agent se mettra en rapport sur la place avec le chef du service géologique pour tous renseignements qui lui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission et en particulier pour tirer partie du forage allemand qui, d'après les conclusions du chef du service géologique, pourrait donner, même en saison sèche, une certaine quantité d'eau.

Solde

Par arrêté du :

12 janvier 1929. — L'article premier de la décision n° 319 du 16 mai 1927 est ainsi modifié :

M. LEBERT inspecteur primaire de 4^{me} cl. du cadre métropolitain est nommé inspecteur et chef du service de l'enseignement au Togo,

M. LEBERT aura droit en cette qualité :

1° — au traitement attribué à ses grade et classe dans le cadre métropolitain ;

2° — à un supplément personnel égal à la différence existant entre ce traitement et le maximum de la rémunération attribuée au grade d'inspecteur des écoles du cadre local du territoire ;

3° — au supplément colonial calculé à raison de 7/10^{me} de l'ensemble des émoluments ci-dessus ;

4° — aux indemnités attribuées aux fonctionnaires européens de sa catégorie auxquels il sera d'une façon générale assimilé.

Congés

Par décision du :

4 janvier 1929. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Toulon et en Corse est accordé à M. TENNERON Joseph, chef surveillant principal des P. T. T. de l'A. O. F. qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en première classe (2^{me} catégorie) ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 3 ans 1/2 et 7 mois. sur le paquebot *Touareg*.

4 janvier 1929. — Un congé administratif de dix mois pour en jouir à St. Girons (Ariège) est accordé à M. DUNELAS Emile, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F. qui compte 37 mois et 13 jours de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en première classe (2^{me} catégorie) sur le paquebot *Touareg*.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêtés du :

4 janvier 1929. — Sont agréés dans le cadre local du chemin de fer du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1929 les indigènes dont les noms suivent :

AKOUSSON Grégoire en qualité de chef de train de 8^{me} classe stagiaire.

YEHOUSSI BOUNTRON Pierre, en qualité de receveur de 8^{me} classe stagiaire.

7 janvier 1929. — Le nommé AGBORON Isidore est agréé en qualité de garde d'hygiène de 4^{me} classe stagiaire pour

compter du 9 janvier 1929 et mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé.

8 janvier 1929. — Sont nommés gardes frontières de 3^{ème} classe pour compter du 10 janvier 1929.

BOCCO AWIDI
TDRISSOU
SEKO TARAORÉ.

9 janvier 1929. — Sont agréés dans le cadre local du chemin de fer du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1929 les indigènes dont les noms suivent :

MENSAVI SOSSOU, en qualité d'homme d'équipe stagiaire
AGODJAN AGBO, en qualité d'aiguilleur stagiaire.

9 janvier 1929. — Sont agréés dans le cadre local du chemin de fer du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1929 les indigènes dont les noms suivent :

GOZAN KLOUTSE, en qualité de chef d'équipe stagiaire
Emmanuel AKAKPO, en qualité de mécanicien stagiaire.

11 janvier 1929. — Le moniteur agricole stagiaire Tossa Raphaël est nommé mouilleur agricole auxiliaire de 5^{ème} classe à compter du 8 décembre 1928, date à laquelle il affectué une année de stage.

Ce mouilleur est affecté au secteur agricole de Lomé en remplacement du moniteur Walter AGRIPPA, bénéficiaire d'un congé sans solde.

Nominations et récompenses

Par arrêté du :

12 janvier 1929. — Sont promus ou nommés à compter du 1^{er} janvier 1929.

I. — DANS LE CADRE INDIGÈNE

a) Adjudant

67 OMAR N'DIAYÉ, Brigadier-chef de 1^{re} cl., du peloton de Lomé (Dt. Police)

b) Brigadier-chef de 2^e classe

149 AMIDOU Brigadier de 1^{re} classe, du peloton de Lomé
587 TISSORI POKOSONDÉ, Brigadier de 1^{re} cl. —
3 TCHIAO, — —
460 OMBABRA, Brigadier de 2^{ème} classe, — (Dt. Police)
163 KOUA-BI-ZOU, — 1^{re} classe, du peloton d'Aného
26 KOFFI, — —, du peloton d'Atakpamé
125 ALHERI, — —, du peloton de Sokodé
193 KONDO, — —, —

c) Brigadier de 1^{re} classe

36 KOROKO, Brigadier de 2^{ème} classe, du peloton de Lomé
295 DIEGNA OURIBALÉ, —, du peloton d'Aného
588 BOUKARY TARAORÉ, —, du peloton de Klouté
95 BESSI, —, —
108 TOMBOGA, —, du peloton de Mango
527 KIMBIGOU, —, —

d) Brigadier de 2^e classe

617 MAMADOU TOURE, garde de 1^{re} cl., du Peloton de Lomé
673 CODJO BOCOIGNON, —, — (Dt. Police)
78 SABI, —, du peloton d'Aného
199 CODENOU, —, —
338 TAZO, —, du peloton de Sokodé
492 PAHOA BAFLE, —, —

395 N'GUSSA, garde de 1^{re} classe, du peloton de Mango
396 NELLI, —, —

e) Garde de 1^{re} classe

613 GAOUA, garde de 2^{ème} classe, du peloton de Lomé (Dt. Police)
564 COOKSON, —, —
284 ATARATI, —, —
182 ASSABI, —, du peloton de Klouté
359 BEDJARA, —, —
357 DAJO, —, du peloton d'Aného
351 BAOUANA, —, du peloton de Sokodé
373 MANINTÉDÉ, —, —
402 BOUKARI, —, du peloton de Mango
410 ANAKATI, —, —

II. — DANS LA COMPAGNIE DE MILICE

a) Sergent de 2^e classe

M/ 32 ALFA, Caporal de 1^{re} classe, du peloton de Lomé
M/ 14 KOATOKOTOLA, —, —
M/ 58 DEFALOUA, —, —

b) Caporal de 1^{re} classe

M/ 70 NADIO, Caporal de 2^{ème} classe, du peloton de Lomé
M/ 16 ESSO, —, —

c) Caporal de 2^e classe

M/ 30 MAHOMBA, milicien de 1^{re} classe, du peloton de Lomé
M/ 100 ALABANI, —, de la Section de Sokodé
M/ 38 COUPETTA, —, —
M/ 117 APO TIAOUTA, —, —

d) Milicien de 1^{re} classe

M/ 54 SONIA, Milicien de 2^{ème} classe, du peloton de Lomé
M/ 25 ADATIEMPA, —, —
M/ 112 KOUADIO, —, —
M/ 94 KOUAMI, —, —
M/ 111 EDIARE, —, —
M/ 8 CORA, —, de la Section de Sokodé
M/ 108 MATISIFO, —, —

ART. 2. — Sont accordées des gratifications suivantes :

I. — GARDE INDIGÈNE

a) Gratification de 200 francs

148 AGOSSA, Adjudant, du peloton de Lomé
326 YOUSSEUFF MAIGA, Brig.-chef 2^e cl., du peloton d'Aného
119 SOKOTO DE SEUZA, Adjudant, du peloton de Klouté
58 LOMBO, Adjudant-chef, du peloton de Sokodé

b) Gratification de 50 francs

580 BATORDIYOUA, garde de 2^{ème} cl., du peloton de Lomé
594 MOUSSA TARAORÉ, —, — (Dt. Police)
596 SAMBA SALIOU, —, —
498 BAYASSEK, garde de 1^{re} classe, du peloton de Sokodé
671 MOUSSA MAMADOU, garde de 2^e cl., du peloton de Lomé

II. — COMPAGNIE DE MILICE

a) Gratification de 100 francs

M/ 91 NIAGGULAM, Adjudant, du peloton de Lomé
M/ 11 ALASSA, Sergent, —
M/ 39 SAKPANA, milicien de 1^{re} cl., —
M/ 68 MISSITI, — 2^{ème} cl., —
M/ 49 DOUTI, —, —
M/ 24 MASSIANA, — 1^{re} cl., —

b) Gratification de 50 francs

M/ 65 BORMA, milicien de 1 ^{re} classe,	du peloton de Lomé
M/ 45 ANADOU, — 2 ^{me} classe,	—
M/ 41 KALI LINA, — — — —	—
M/ 83 KOUAKOU, — — — —	—
M/ 44 ABOUTAMA, — — — —	—
M/ 47 PANTIÉ, — — — —	—
M/ 52 KOMU, — — — —	—
M/ 53 DJÉAN, — — — —	—
M/ 59 BABALEM, — — — —	—
M/ 63 KPANTANON, — — — —	—
M/ 72 GNAKATAMA, — — — —	—
M/ 118 AGBA, — — — —	—
M/ 119 ADLA, — — — —	—
M/ 120 ALRHORRÉ, — — — —	—
M/ 123 MOROU, — — — —	—
M/ 98 MAMA NAYA, — — — —	—
M/ 74 DJOMA, — — — —	—
M/ 71 TCHAPO, — — — —	—
M/ 122 TOUNTONGO, — — — —	—
M/ 129 BADIJUSSEM, — — — —	—
M/ 127 ALI IV, — — — —	—
M/ 37 GOROUGA, — — — —	—
M/ 130 ANBETO, — — — —	—
M/ 79 LAMBONI, — — — —	—
M/ 73 OUNANA, — — — —	—
M/ 40 OTOA, — — — —	—
M/ 7 AOUSSOU DJOBO, milicien de 1 ^{re} cl.,	de la Section de Sokodé
M/ 96 BAKILA, milicien de 2 ^{me} classe,	—

Nominations.

Par arrêté du :

15 janvier 1929. — Le nommé Paul MENSAH est agréé en qualité d'élève-conducteur d'automobile pour compter du 15 janvier 1929 et affecté au garage central.

Par décision du :

15 janvier 1929. — Le nommé DRGAOR Gaspard est agréé en qualité de commis-auxiliaire pour compter du 8 janvier 1929 aux appointements mensuels globaux de quatre cents francs (400 frs) et affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

Inscriptions au tableau d'avancement.

Par arrêté du :

31 décembre 1928. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1929 les agents indigènes dont les noms suivent :

A. — CADRES SUPÉRIEURS

1^{er} — Aides-médecins

Aide-médecin de 4^e classe
(à titre exceptionnel)

EVENAMEDE Pierre, aide-médecin de 5^e classe (Lomé)

Aide-médecin de 5^e classe

KOUEVI Gabriel, aide-médecin de 6^e classe (Tsévie)

DE SOUZA Patrice, aide-médecin de 6^e classe (Mango)

AMEONIGAN Urbain, aide-médecin de 6^e cl. (Tripan.)

2^e — Instituteurs

Instituteur adjoint de 2^e classe

POGNON Michel, instituteur adjoint de 3^e classe (Lomé)

Instituteur-adjoint de 4^e classe

VIANOU Benjamin, instituteur auxil. de 1^{re} cl. (Lomé)
AKOUSSION François, inst.-auxil. de 1^{re} cl. (Kouma)

Instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe

KPONTON Lucien, instituteur-auxil. de 2^e cl. (Palimé)
AMOUSSOU Joseph, inst.-auxil. de 2^e cl. (Sokodé)
EKOUE Pierre, instituteur-auxil. de 2^e cl. (Agou)
AMEDEGNATO, instituteur-auxil. de 2^e classe (Daye)
KOUANVI Laurent, instituteur-auxil. de 2^e cl. (Lomé)

3^e — Préposés des douanes

Préposé de 4^e classe

ANDRE Daniel, préposé de 5^e classe (Lomé)

Préposé de 5^e classe

GBEBLEWO Nicolas, préposé de 6^e classe (Lomé)

Préposé de 6^e classe

KOUEVI Cyrus, préposé de 7^e classe (Lomé)

Préposé de 7^e classe

SOULE DJIBIRIL, préposé de 8^e classe (Lomé)

4^e — Commis des P. T. T.

Commis hors classe

AUBENAS COFFI, commis de 1^{re} classe (Lomé)

Commis de 1^{re} classe

ATIOGBE Faustin, commis de 2^e classe (Lomé)

Commis de 3^e classe

AMEGAN Théodore, commis de 4^e classe (Lomé)

Commis de 5^e classe

ECCOVI Ambroise, commis de 6^e classe (Anécho)

GABA AHO, commis de 6^e classe (Palimé)

PEREIRA Eusèbe, commis de 6^e classe (Sokodé)

5^e — Commis-expéditionnaires

Commis-expéditionnaire principal de 3^e classe
(à titre exceptionnel)

SANVEE Jonathan, com.-expéd. princ. de 4^e cl. (Klouto)

Commis-expéditionnaire de 3^e classe
(à titre exceptionnel)

DA ERNESTHO Léopold, com.-expéd. de 4^e cl. (Cabinet)

Commis-expéditionnaire de 4^e classe

D'ALMEIDA Antoine, commis-expéd. de 5^e cl. (Anécho)

AKPALO John, commis-expéd. de 5^e cl. (Ch. de fer)

DA SOUZA Dominique, commis-expéd. de 5^e cl. (Police)

Commis-expéditionnaire de 6^e classe

ATIOGBE Joseph, commis-expéd. de 7^e cl. (S.G.)

AKO Michel, commis-expéd. de 7^e classe (Sokodé)

LASSEY COMBEVI, commis-expéd. de 7^e classe (S.G.)

MENSAH Moïse, commis-expéd. de 7^e classe (S.G.)

SALAMI DOS REIS Paul, com.-expéd. de 7^e cl. (Railway)

(à titre exceptionnel)

BRYM Louis, commis-expéd. de 7^e classe (Enreg.)

Commis-expéditionnaire de 7^e classe

GITAHY Fernand, commis-expéd. de 8^e cl. (Mango)
 ACAPOSSA COSME, commis-expéd. de 8^e classe (Police)
 GBIRBI Norbert, commis-expéd. de 8^e classe (S.G.)
 DOSSEVI Pierre, commis-expéd. de 8^e classe (Trésor)
 DAVID Alphonse, commis-expéd. de 8^e cl. (C. Lomé)
 MENSAH Alphonse AKOUÉTÉ, com-exp. de 8^e cl. (Klouto)
 BYLL MORANT François, com-exp. de 8^e cl. (Trésor)
 KOUE Hermann, commis-expéd. de 8^e classe (Sokodé)
 BRENNER Karl, commis-expéd. de 8^e classe (Sokodé)

B. — CADRES SUBALTERNES**1. — Moniteurs de l'enseignement***Moniteur de 3^e classe*

AGOMESSOU Lucien, moniteur de 4^e classe (Mango)

Moniteur de 4^e classe

DURAND Victor, moniteur de 5^e classe (Palimé)
 AKOUETE Jean, moniteur de 5^e classe (Atakpané)
 DOVI Jonathan, moniteur de 5^e classe (Atakpamé)
 KPADENOU Gervais, moniteur de 5^e classe (Atakpamé)

(à titre exceptionnel)

JOHNSON David, moniteur de 5^e classe (Anécho)

2. — Moniteurs d'agriculture*Moniteur auxiliaire de 3^e classe*

D'ALMEIDA Eugène, moniteur-auxil. de 4^e cl. (Tové)
 NICABOU, moniteur-auxiliaire de 4^e classe (Tové)

Moniteur-auxiliaire de 4^e classe

EREZEZER ATSOU AHO, monit.-aux. de 5^e cl. (Atakpamé)
 KENGOBO Moïse, moniteur-auxil. de 5^e classe (Lomé)
 SANSON Anatole, moniteur-auxil. de 5^e classe (Nuatja)
 SAMUEL Pierre, moniteur-auxil. de 5^e classe (Sokodé)

3. — Infirmiers*Infirmier-major de 5^e classe*

DOH Reinhard, infirmier de 1^{re} classe (Palimé)
 KABA TARAORE, infirmier de 1^{re} classe (Nuatja)
 ABBEY AMOUSSOU, infirmier de 1^{re} classe (Atakpamé)

Infirmier de 1^{re} classe

ABALO Jean, infirmier de 2^e classe (Palimé)
 LADE Cléophas, infirmier de 2^e classe (Lomé)
 ABBEY William, infirmier de 2^e classe (Anécho)
 KOUAONI Florence, infirmier de 2^e classe (Lomé)
 DJADOO Cecilia, infirmière de 2^e classe (Lomé)

(à titre exceptionnel)

TIGOE Joseph, infirmier de 2^e classe (Trypanosomiase)
 ADOGLOH Valentin, infirmier de 2^e classe (Amlamé)

Infirmier-manipulateur de 2^e classe

AMOUSSOU Gervais, infirmier de 3^e classe (Lomé)

Infirmier de 2^e classe

GOTTFRIED MENSAH, infirmier de 3^e classe (Okou)
 DE SOUZA Etienne, infirmier de 3^e classe (Sokodé)

GROH KOFFI, infirmier de 3^e classe (Lomé)
 ATIKOSSI David, infirmier de 3^e classe (Anécho)
 DURAND Dominique, infirmier de 3^e classe (Atakpamé)
 KOUEVI Louis, infirmier de 3^e classe (Lomé)
 KOUAMI Noël, infirmier de 3^e classe (Lomé)
 KANGNI Lucien, infirmier de 3^e classe (Lomé)
 SOPHIA TITI KAY, infirmière de 3^e classe (Lomé)
 LOUISE Chrysostome, infirmière de 3^e classe (Palimé)

4. — Gardes d'hygiène*Garde d'hygiène de 1^{re} classe*

KOUBLANOU Georges, garde de 2^e classe (Palimé)

Garde d'hygiène de 2^e classe

SANT ANNA Honoré, garde de 3^e classe (Atakpamé)

5. — Surveillants des P. T. T.*Surveillant de 4^e classe*

DEOU ASSAMA, surveillant de 5^e classe (Atakpamé)

Surveillant de 6^e classe

JOHN TOMBA, surveillant auxiliaire de 1^{re} cl. (Lomé)

Surveillant auxiliaire de 1^{re} classe

AHONON BOCONON, surveillant auxil. de 2^e cl. (Anécho)

6. — Facteurs des P. T. T.*Facteur de 3^e classe*

AJAVON Joseph, facteur de 4^e classe (Anécho)

Facteur de 4^e classe

AVITE Christophe, facteur de 5^e classe (Lomé)

Facteur de 5^e classe

HOUNKPATI John, facteur de 6^e classe (Anécho)

7. — Surveillants des routes*Surveillant de 3^e classe*

TABALORI, surveillant de 4^e classe (Sokodé)

8. — Plantons*Planton de 4^e classe*

KARAMOKO, planton de 5^e classe (Trésor)

Planton de 5^e classe

AGBODJAN SEWAVI, planton de 6^e classe (Parquet)

Planton de 8^e classe

HOUTONDJI, planton de 9^e classe (S.G.)

9. — Mécaniciens conducteurs d'automobiles*Mécanicien conducteur de 1^{re} classe*

(à titre exceptionnel)

LATEVI TÉVI, mécan.-conduc. de 2^e cl. (Gar. Centr.)

Par arrêté du :

31 décembre 1928. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1929 les agents indigènes dont les noms suivent :

I. — TRAVAUX PUBLICS*Ouvrier de 1^{re} classe*

ASSOGBA, ouvrier de 2^e classe
 FALSCHAU Guerhard, ouvrier de 2^e classe

Ouvrier de 2^e classe

DOMINGO ADJONIBADI, ouvrier de 3^e classe

Ouvrier de 6^e classe

AGBODAN Jean, ouvrier de 7^e classe
 AVIKUE Thomas, ouvrier de 7^e classe
 ALOYSIUS AMETEPÉ, ouvrier de 7^e classe
 CHECOUVI Louis, ouvrier de 7^e classe
 COMLAN Joseph, ouvrier de 7^e classe

Ouvrier de 7^e classe

KOUASSI Nicolas, ouvrier de 8^e classe
 CHONIABOU St ANNA, ouvrier de 8^e classe
 OUABI St ANNA, ouvrier de 8^e classe
 ATIKPEGBAN Adam, ouvrier de 8^e classe
 TEVEVI ADABOUNOU ouvrier de 8^e classe

Chef d'équipe de 2^e classe

CAMPOS Laurent, Chef d'équipe de 3^e classe

II. — CHEMIN DE FER

1^o. — Service de l'exploitation

Facteur enregistreur de 2^e classe

OCLLOO Andréas, facteur enregistreur de 3^e classe

(à titre exceptionnel)

MENSAH Joseph, facteur enregistreur de 2^e classe

Receveur de 7^e classe

DOSSAH Louis, chef de train de 8^e classe

2^o. — Service de la voie et bâtiments

Ouvrier de 5^e classe

HONKOU Eusébius, ouvrier de 6^e classe

Chef d'équipe de 3^e classe

AZIMA DIARA, chef d'équipe de 4^e classe
 NIAM Johannes, chef d'équipe de 4^e classe
 MOUSSA KEITA, chef d'équipe de 4^e classe

3^o. — Service du matériel et de la traction

Maître-ouvrier de 5^e classe

ATHANASIOS MENSAH, maître-ouvrier de 6^e classe

Maître-ouvrier de 7^e classe

WILSON Edouard, ouvrier de 1^{re} classe

Ouvrier de 1^{re} classe

RUFFINO Paul, ouvrier de 2^e classe

Ouvrier de 3^e classe

ARNOLD, ouvrier de 4^e classe

Ouvrier de 4^e classe

AKAKPOVI Louis, ouvrier de 5^e classe

Ouvrier de 5^e classe

AKAKPOVI Robert, ouvrier de 6^e classe

Ouvrier de 7^e classe

ABALO NIYROFOU, ouvrier de 8^e classe

DAKLA James ASSÉOBÉ, ouvrier de 8^e classe

4^o. — Wharf

Ouvrier de 3^e classe

(à titre exceptionnel)

LAWSON Albert, ouvrier de 4^e classe

Ouvrier de 5^e classe

ANATEVI Isaac, ouvrier de 6^e classe

Ouvrier de 6^e classe

KLOUVI, ouvrier de 7^e classe

Par arrêté du :

7 janvier 1929. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel détaché du cadre de l'enseignement primaire commun de l'A. O. F. pour l'année 1929 :

Pour le grade d'instituteur adjoint à 8.200.

Promotions

Par arrêté du :

31 décembre 1928. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1929 les agents indigènes dont les noms suivent :

A. — CADRES SUPÉRIEURS

1^o. — Aides-médecins.

Aide-médecin de 4^e classe

(à titre exceptionnel)

EVENAMEDE Pierre, aide-médecin de 5^e classe (Lomé)

Aide-médecin de 5^e classe

KOUEVI Gabriel, aide-médecin de 6^e classe (Tsévié)

DE SOUZA Patrice, aide-médecin de 6^e classe (Mango)

AMEGNIGAN Urbain, aide-médecin de 6^e cl. (Tripan.)

2^o. — Instituteurs.

Instituteur adjoint de 2^e classe

POGNON Michel, instituteur adjoint de 3^e classe (Lomé)

Instituteur adjoint de 4^e classe

VIANOU Benjamin, instituteur auxil. de 1^{re} cl. (Lomé)

AKOUESSON François, inst.-auxil. de 1^{re} cl. (Kouma)

Instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe

KPONTON Lucien, instituteur-auxil. de 2^e cl. (Palimé)

AMOUSSOU Joseph, inst.-auxil. de 2^e cl. (Sokodé)

EKOUE Pierre, instituteur-auxil. de 2^e cl. (Agou)

AMEDEGNATO, instituteur-auxil. de 2^e classe (Daye)

KOUANVI Laurent, instituteur-auxil. de 2^e cl. (Lomé)

3^o. — Préposé des douanes.

Préposé de 4^e classe

ANDRE Daniel, préposé de 5^e classe (Lomé)

Préposé de 5^e classe

GBEBLEWO Nicolas, préposé de 6^e classe (Lomé)

Préposé de 6^e classe

KOUEVI Cyrus, préposé de 7^e classe (Lomé)

Préposé de 7^e classe

SOULE DJIBIRIL, préposé de 8^e classe (Lomé)

4. — Commis hors P. T. T.*Commis hors classe*AUBENAS COFFI, commis de 1^{re} classe (Lomé)*Commis de 1^{re} classe*ATIOGBE Faustin, commis de 2^e classe (Lomé)*Commis de 3^e classe*AMEGAN Théodore, commis de 4^e classe (Lomé)*Commis de 5^e classe*BOCOVI Ambroise, commis de 6^e classe (Anécho)GABA AHO, commis de 6^e classe (Palimé)PEREIRA Eusèbe, commis de 6^e classe (Sokodé)**5. — Commis-expéditionnaires.***Commis-expéditionnaire principal de 3^e classe*

(à titre exceptionnel)

SANVEE Jonathan, com.-expéd. princ. de 4^e cl. (Klouto)*Commis-expéditionnaire de 3^e classe*DA ERNESTHO Léopold, com.-expéd. de 4^e cl. (Cabinet)*Commis-expéditionnaire de 4^e classe*D'ALMEIDA Antoine, commis-expéd. de 5^e cl. (Anécho)AKPALO John, commis-expéd. de 5^e cl. (Ch. de fer)DA SOUZA Dominique, commis-expéd. de 5^e cl. (Police)*Commis-expéditionnaire de 6^e classe*ATIOGBE Joseph, commis-expéd. de 7^e cl. (S.G.)AKO Michel, commis-expéd. de 7^e classe (Sokodé)LASSEY COMBEVI, commis-expéd. de 7^e classe (S.G.)MENSAH Moïse, commis-expéd. de 7^e classe (S.G.)SALAMI DOS REIS Paul, com.-expéd. de 7^e cl. (Railway)

(à titre exceptionnel)

BRYM Louis, commis-expéd. de 7^e classe (Enreg.)*Commis-expéditionnaire de 7^e classe*GITAHY Fernand, commis-expéd. de 8^e classe (Mango)ACAPOSSA COSME, commis-expéd. de 8^e classe (Police)GBIKBI Norbert, commis-expéd. de 8^e classe (S.G.)DOÏSEVI Pierre, commis-expéd. de 8^e classe (Trésor)DAVID Alphonse, commis-expéd. de 8^e cl. (C. Lomé)MENSAH Alphonse AKOUÉTÉ, com-exp. de 8^e cl. (Klouto)BYLL MORANT François, com-exp. de 8^e cl. (Trésor)KOUÉ Hermann, commis-expéd. de 8^e classe (Sokodé)BRENNER Karl, commis-expéd. de 8^e classe (Sokodé)**B. — CADRES SUBALTERNES****1. — Moniteurs de l'enseignement.***Moniteur de 3^e classe*AGOMESSOU Lucien, moniteur de 4^e classe (Mango)*Moniteur de 4^e classe*DURAND Victor, moniteur de 5^e classe (Palimé)AKOUETE Jean, moniteur de 5^e classe (Atakpamé)DOVI Jonathan, moniteur de 5^e classe (Atakpamé)KPADENOU Gervais, moniteur de 5^e classe (Atakpamé)

(à titre exceptionnel)

JOHNSON David, moniteur de 5^e classe (Anécho)**2. — Moniteurs d'agriculture.***Moniteur auxiliaire de 3^e classe*D'ALMEIDA Eugène, moniteur-auxil. de 4^e cl. (Tové)NICABOU, moniteur-auxiliaire de 4^e classe (Tové)*Moniteur-auxiliaire de 4^e classe*EBENEZER ATSOU AHO, monit.-aux. de 5^e cl. (Atakpamé)KENGBO Moïse, moniteur-auxil. de 5^e classe (Tové)SANSON Anatole, moniteur-auxil. de 5^e classe (Nuatja)SAMUEL Pierre, moniteur-auxil. de 5^e classe (Sokodé)**3. — Infirmiers.***Infirmier-major de 5^e classe*DOH Reinhard, infirmier de 1^{re} classe (Palimé)KABA TARAORE, infirmier de 1^{re} classe (Nuatja)ABBEY AMOUSSOU, infirmier de 1^{re} classe (Atakpamé)*Infirmier de 1^{re} classe*ABALO Jean, infirmier de 2^e classe (Palimé)LADE Cléophas, infirmier de 2^e classe (Lomé)ABBEY William, infirmier de 2^e classe (Anécho)KOUAOVI Florence, infirmier de 2^e classe (Lomé)DJADOO Cecilia, infirmière de 2^e classe (Lomé)

(à titre exceptionnel)

TIGOE Joseph, infirmier de 2^e classe (Trypanosomiase)ADOGLOH Valentin, infirmier de 2^e classe (Aimlamé)*Infirmier-manipulateur de 2^e classe*AMOUSSOU Gervais, infirmier de 3^e classe (Lomé)*Infirmier de 2^e classe*GOTTFRIED MENSAH, infirmier de 3^e classe (Okou)DE SOUZA Etienne, infirmier de 3^e classe (Sokodé)GROH KOFFI, infirmier de 3^e classe (Lomé)ATIKOSSI David, infirmier de 3^e classe (Anécho)DURAND Dominique infirmier de 3^e classe (Atakpamé)KOUÉVI Louis, infirmier de 3^e classe (Lomé)KOUAMI Noël, infirmier de 3^e classe (Lomé)KANGNI Lucien, infirmier de 3^e classe (Lomé)SOPHIA TITI KAY, infirmière de 3^e classe (Lomé)LOUISE Chrysostome, infirmière de 3^e classe (Palimé)**4. — Gardes d'hygiène.***Garde d'hygiène de 1^{re} classe*KOUBLANOU Georges, garde de 2^e classe (Palimé)*Garde d'hygiène de 2^e classe*SANT' ANNA Honoré, garde de 3^e classe (Atakpamé)**5. — Surveillants des P. T. T.***Surveillant de 4^e classe*DIOU ASSAMA, surveillant de 5^e classe (Atakpamé)*Surveillant de 6^e classe*JOHN TOMBA, surveillant auxiliaire de 1^{re} cl. (Lomé)*Surveillant auxiliaire de 1^{re} classe*AHONON BOCONON, surveillant auxil. de 2^e cl. (Anécho)

6. — Facteurs des P. T. T.

Facteur de 3^e classe

AJAVON Joseph, facteur de 4^e classe (Anécho)

Facteur de 4^e classe

AYITE Christophe, facteur de 5^e classe (Lomé)

Facteur de 5^e classe

HOUNKPATI John, facteur de 6^e classe (Anécho)

7. — Surveillants des routes.

Surveillant de 3^e classe

TABALORI, surveillant de 4^e classe (Sokodé)

8. — Plantons.

Planton de 4^e classe

KARAMOKO, planton de 5^e classe *(Trésor)

Planton de 5^e classe

AGBODJAN SEWAVI, planton de 6^e classe (Parquet)

Planton de 8^e classe

HOUTONDJI, planton de 9^e classe (S.G.)

9. — Mécaniciens conducteurs d'automobiles.

Mécanicien conducteur de 1^{re} classe

(à titre exceptionnel)

LATEVI TÈVI, mécan.-conduc. de 2^e cl. (Gar. Centr.)

Par arrêté du :

31 décembre 1928. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1929 les agents indigènes dont les noms suivent :

I. — TRAVAUX PUBLICS

Ouvrier de 1^{re} classe

ASSOGBA, ouvrier de 2^e classe

FALSCHAU Guerhard, ouvrier de 2^e classe

Ouvrier de 2^e classe

DCA'INGO ADJONIBADI, ouvrier de 3^e classe

Ouvrier de 6^e classe

AGBODJAN Jean, ouvrier de 7^e classe

AYIKUE Thomas, ouvrier de 7^e classe

ALOYSIUS AMETEPÉ, ouvrier de 7^e classe

CHECOUVI Louis, ouvrier de 7^e classe

COMLAN Joseph, ouvrier de 7^e classe

Ouvrier de 7^e classe

KOUASSI Nicolas, ouvrier de 8^e classe

CHONIABOU St' ANNA, ouvrier de 8^e classe

CUAB St' ANNA, ouvrier de 8^e classe

ADEKPEGBAN Adam, ouvrier de 8^e classe

TÈTÈVI ADABOUNOU, ouvrier de 8^e classe

Chef d'équipe de 2^e classe

CAMPOS Laurent, Chef d'équipe de 3^e classe

II. — CHEMIN DE FER

1. — Services de l'Exploitation.

Facteur enregistreur de 2^e classe

OCLOO Andréas, facteur enregistreur de 3^e classe

(à titre exceptionnel)

MENSAH Joseph, facteur enregistreur de 2^e classe

Receveur de 7^e classe

DOSSAH Louis, chef de train de 8^e classe

2. — Service de la voie et bâtiments.

Ouvrier de 5^e classe

HONKOU Eusébius, ouvrier de 6^e classe

Chef d'équipe de 3^e classe

AZIMA DIARA, chef d'équipe de 4^e classe

NIAM Johannes, chef d'équipe de 4^e classe

MOUSSA KEITA, chef d'équipe de 4^e classe

3. — Services du Matériel et de la Traction.

Maître-ouvrier de 5^e classe

ATHANASIOS MENSAH, maître-ouvrier de 6^e classe

Maître-ouvrier de 7^e classe

WILSON Edouard, ouvrier de 1^{re} classe

Ouvrier de 1^{re} classe

RUFFINO Paul, ouvrier de 2^e classe

Ouvrier de 3^e classe

ARNOLD, ouvrier de 4^e classe

Ouvrier de 4^e classe

AKAKPOVI Louis, ouvrier de 5^e classe

Ouvrier de 5^e classe

AKAKPOVI Robert, ouvrier de 6^e classe

Ouvrier de 7^e classe

ABALO NYROFOU, ouvrier de 8^e classe

DAKLA James ASSÉGBÉ, ouvrier de 8^e classe

4. — Wharf.

Ouvrier de 3^e classe

(à titre exceptionnel)

LAWSON Albert, ouvrier de 4^e classe

Ouvrier de 5^e classe

ANATEVI Isaac, ouvrier de 6^e classe

Ouvrier de 6^e classe

KLEUVI, ouvrier de 7^e classe

Par arrêté du :

7 janvier 1929. — M. Romaine JONSON, instituteur auxiliaire à 7.500 du cadre commun secondaire de l'enseignement de l'A. O. F. est promu instituteur adjoint à 8.200 pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Mutation.

Par décision du :

12 janvier 1929. — L'interprète de 4^{me} classe Daniel PATY KOUASSI, actuellement en service au cercle de Lomé est remis à la disposition du Chef de la Mission de Délimitation Franco-Britannique pour compter du 16 janvier 1929.

Titularisation.

Par arrêté du :

14 janvier 1929. — Le planton de 9^{me} classe stagiaire NOUTAVI Emile, en service au cercle de Lomé est titularisé dans son emploi en qualité de planton de 9^{me} classe pour compter du 1^{er} janvier 1929 date à laquelle il a accompli son année réglementaire de stage.

Congés.

Par arrêté du :

7 janvier 1929. — Le moniteur agricole auxiliaire de 5^{me} classe Walter AGRIPPA est placé sur sa demande dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une durée de un an à compter du 9 janvier 1929 et dans le but de servir dans une entreprise agricole intéressant le développement du Territoire.

Par décisions du :

8 janvier 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 3 janvier au 1^{er} février 1929 inclus est accordé à l'ouvrier de 8^{me} classe du chemin de fer GABHOUSOU Joseph pour en jouir à Anécho.

10 janvier 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 13 janvier au 13 février 1929 inclus est accordé au pointeur de 8^{me} classe Michel SERGHEBI en service au wharf pour en jouir à Atakpamé.

Licenciements.

Par décisions du :

11 janvier 1929. — L'élève conducteur Félix FOLIVI TOGNEVIADJI est licencié de son emploi pour absences irrégulières répétées.

11 janvier 1929. — L'élève conducteur Bonaventure Arovo est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1929 à laquelle il a abandonné son poste.

CONSEILS D'ARBITRAGE

Par arrêté du :

13 janvier 1929. — Sont nommés assesseurs des conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1929 :

CERCLE DE LOMÉ

a) *Assesseurs titulaires :*

M.M. LASSERRE, agent de la maison Carbou à Lomé ;
OLYMPIO, notable colon et commerçant à Lomé.

b) *Assesseurs suppléants :*

M.M. DOL, agent de la F. A. O. à Lomé ;
HERBERT, maître ouvrier, à Lomé.

CERCLE D'ANECHO

a) *Assesseurs titulaires :*

M.M. COQUEREL, des Huileries du Dahomey ;
F. B. LAWSON, Chef d'Anécho, propriétaire.

b) *Assesseurs suppléants :*

M.M. AKAPKO SITI, propriétaire ;
Victorino DA SILVEIRA, propriétaire.

CERCLE DE KLOUTO

a) *Assesseurs titulaires :*

M.M. CURTAT, Georges ;
APALO Michel.

b) *Assesseurs suppléants :*

M.M. AUDE ;
ARMATROE.

CERCLE D'ATAKPAMÉ

a) *Assesseurs titulaires :*

M.M. H. CARBOU, Commerçant à Atakpamé ;
Elisa KENDE, colon à Atakpamé.

b) *Assesseurs suppléants :*

M.M. G. RODIER, Agent de la S. O. C. A. F. A. à Atakpamé
Andreas KEKEH, colon à Atakpamé.

CERCLE DE SOKODE

a) *Assesseurs titulaires :*

M.M. Jean CARBOU, Commerçant à Sokodé ;
PALANGA, Chef Supérieur des Cabrais.

b) *Assesseurs suppléants :*

M.M. Achille HOUNGUE, Bontiquier de la Maison Carbou à Sokodé ;
ASSI, Chef du Canton de Pjia.

DOMAINES**Avis de demandes d'immatriculation**

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé.

a) Suivant réquisition, n° 548, déposée le 13 janvier 1929 le sieur Andreas Kekch profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de un are cinquante huit centiares (1 a 58 ca) situé à Atakpamé, quartier Woudou (Cercle d'Atakpamé), et borné au nord par la rue du Grand Marché, à l'est et au sud par terrain à Mohi-Sewa, à l'ouest par terrain à Andreas Kekch.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

b) Suivant réquisition, n° 549, déposée le 13 janvier 1929 le sieur Edmond Addoh Quenum profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un

terrain en forme de polygone irrégulier ; d'une contenance totale de 6 ares 26 centiares situé à Atakpamé (quartier Djama) (Cercle d'Atakpamé), et borné au nord par terrain à la famille Addob, à l'est par terrain à Kpatcho, au sud par la rue de Djama, à l'ouest par terrain à Tête Pépéhaïcu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

c) Suivant réquisition, n° 550, déposée le 15 janvier 1929 le sieur Edmund John Fiawoo profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 11 ares 11 centiares situé à Palimé, (Cercle de Klouto), et borné au nord par la rue des Sœurs, à l'est par terrain à Kwassi, au sud par le rond point, à l'ouest par la rue de Ho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

d) Suivant réquisition, n° 554, déposée le 15 janvier 1929 le sieur Pierre Djondo profession de charpentier (Travaux Publics), demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 ares 46 centiares situé à Lomé, quartier n° 6, (Cercle de Lomé), et borné au nord par la rue d'Anécho, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par terrain à Salvador d'Almeida, à l'ouest par une rue non dénommée (ancienne Kerstingstrasse).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto.

e) Suivant réquisition, n° 552, déposée le 15 janvier 1929 le sieur Richard H. Ayivor profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant une construction en briques cuiles, à usage d'habitation, couverte en tôles, et dépendance ; d'une contenance totale de 2 ares 91 centiares situé à Palimé, Ho-strasse, (Cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à Hesu, à l'est par terrain à Mensah Lawson, au sud par la rue de Ho, à l'ouest par terrains à Mahouna et Hesu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p. i.
CERVBAUX.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

11 janvier 1929 — La décision N° 771 du 19 octobre 1928 portant admission des élèves de l'Internat des fils de chefs d'Anécho est complétée ainsi qu'il suit :

SEDIRO KOFFI.

Par arrêté du :

12 janvier 1929 — L'annexe 4 de l'arrêté du 28 juin 1928 fixant la liste des fournitures allouées aux élèves du Cours Complémentaire de Lomé est modifiée ainsi qu'il suit :

- b) 2 chemises (au lieu de 3)
- 4 tricotés (au lieu de 3)
- c) 2 couvertures (au lieu de 1)

Bourses Scolaires.

Par décision du :

13 janvier 1929. — Les bourses suivantes sont accordées à compter du premier janvier 1929, aux élèves du cercle de Lomé dont les noms suivent, sous réserve que les bénéficiaires feront preuve d'une grande application.

(1 fr. 50 par jour de présence)

ADOTE Paul	ASSOGBA Michel
AKAGLA Clément	KARPO Vincent
KANGNI David	AKAKPO Johannes
BENTO KOUASSI	COUCHI AKPATI
LAWSON Christophe	

La dépense sera imputée sur les crédits du budget local, chapitre XIII, article premier, paragraphe 5.

Cours d'adultes

Par décision du :

7 janvier 1929. — L'instituteur de 2^me classe BLIVI Jules est chargé à partir du 1^{er} décembre 1928 du cours d'adultes d'Atakpamé en remplacement du moniteur KPADENOU Gervais.

A cet effet il aura droit à l'indemnité spéciale de 900 frs. par an, prévue par l'arrêté du 9 janvier 1928.

Licenciements.

Par décisions du :

8 janvier 1929. — THOMAS Albert, élève de 3^me année du cours complémentaire de Lomé est licencié pour application insuffisante et indiscipline prolongée.

Il sera astreint au remboursement des frais d'études (1380 frs.) prévu par les articles 23 et 31 de l'arrêté du 23 juin 1928.

8 janvier 1929. — L'élève SOULÉ YACOUBOU, de l'école professionnelle de Sokodé (première année Section forge) est licencié pour raison de santé, à compter du premier janvier 1929.

ENTREPOTS FICTIFS

Par décisions du :

9 janvier 1929. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

9 janvier 1929. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé à la maison Deutsche Togogesellschaft.

INDEMNITÉ

Par décision du :

4 janvier 1929. — M. TERRAC, Agent transitaire du service local, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. TERRAC aura droit pour compter du 8 décembre, à une indemnité mensuelle de Soixante deux francs Cinquante centimes (62,50) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers autres avantages énumérés dans les arrêtés susvisés des 4 août et 20 octobre 1927.

JUSTICE EUROPÉENNE

Par arrêté du :

10 janvier 1929 — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1929 :

M.M. COBB,	39 ans, Ingénieur de 2 ^{me} classe d'agriculture,	
	à	Lomé.
BONNET,	51 ans, Instituteur à	Lomé.
BÉNÉT,	33 ans, Contrôleur des P. T. T. à	Lomé.
JONCA,	44 ans, Sous-chef de bureau du	
	chemin de fer à	Lomé.
GUBNOT,	56 ans, Chef du service des douanes à	Lomé.
DELON,	32 ans, Agent de la C ^{ie} des Chargeurs à	Lomé.
CHAPUIS,	34 ans, Directeur de l'agence de la	
	B. F. A. à	Lomé.
VAUTIER,	39 ans, Administrateur-délégué de	
	la S. T. A. O. à	Lomé.
RABE,	38 ans, Commerçant à	Lomé.
BOUSQUET,	43 ans, Payeur à	Lomé.
ARMAND,	44 ans, Administrateur de 2 ^{me} classe	
	des colonies à	Lomé.
GAYBAU,	44 ans, Administrateur de 2 ^{me} classe	
	des colonies à	Lomé.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

13 janvier 1929. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé ADJEVI Michel, détenu à la prison d'Anécho, condamné à deux ans de prison pour détournements au préjudice du chemin de fer du Togo, le 29 octobre 1927.

NATURALISATIONS

Par décrets des :

31 octobre et 3 novembre 1928. — Sont admis à jouir des droits de citoyen français (décret du 26 mai 1913, modifié par celui du 4 septembre 1919) :

Dossou (Luzare) télégraphiste, né le 10 octobre 1899 à Cotonou (Dahomey), demeurant à Lomé (Togo).

(Décret du 25 mai 1912) :

VENANCE (Gabriel Julien) Secrétaire, né le 8 janvier 1898 à Agoué (Dahomey) demeurant à Lomé (Togo).

SUBVENTION

Par décision du :

9 janvier 1929. — Est accordé à l'Oeuvre du Berceau de Lomé une subvention de Trois mille francs.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la santé publique — (Exercice 1928, chapitre II article 3 paragraphe 6.)

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

**AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE**

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE, — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU, PORTO-NOVO
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : *EQUATBANK.*

La première voiture française construite en grande série

CITROEN

La plus puissante industrie automobile d'Europe

Agent exclusif pour le Togo : J. B. CARBOU :: LOME

Pièces de rechange

Ateliers de réparations

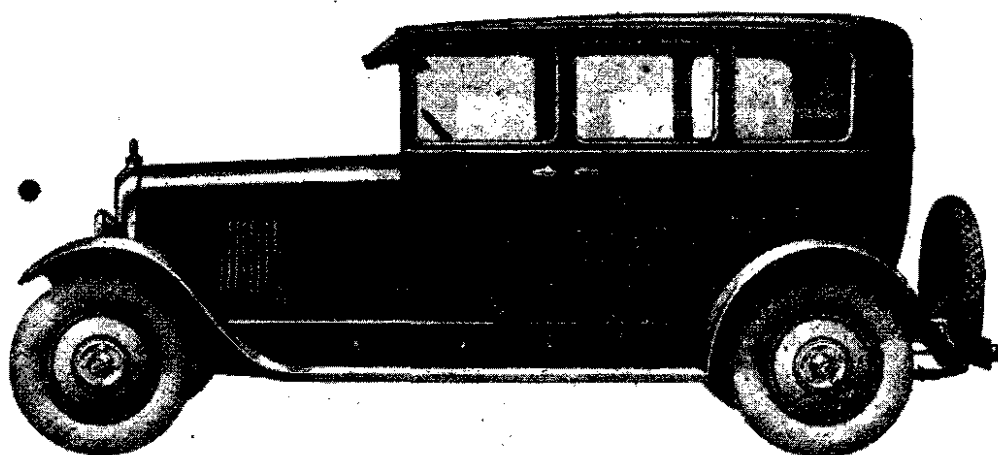
LA CONDUITE INTERIEURE

(4 places)

10 cv B. 14, 1928

32.000 frs.

L'incomparable succès obtenu par la 10 CV B. 14, dont plus de 100.000 exemplaires ont été vendus en un an, a décidé les usines Citroen à poursuivre *uniquement* la fabrication de ce modèle, à l'exclusion de tout autre.

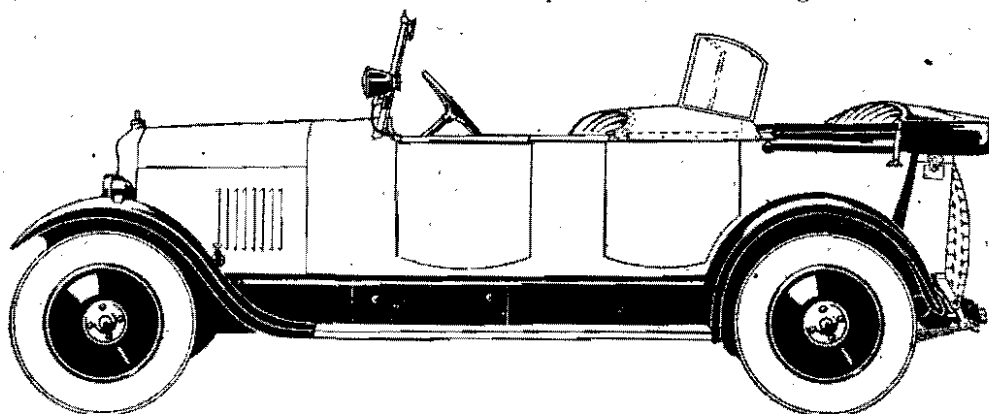


AMÉLIORATIONS APPORTÉES A LA 10 CV B. 14 MODÈLE 1928

Jeu complet de filtres pour l'huile, l'essence, l'air, empêchant l'entrée des poussières dans le moteur et lui assurant une plus longue durée.
Suspension améliorée par l'allongement des ressorts arrière et l'emploi d'amortisseurs d'un type nouveau.

Carrosseries **TOUT ACIER** surbaisées (tout en conservant la même hauteur intérieure) aux formes arrondies particulièrement élégantes.

Equilibrage rigoureux de toutes les pièces en mouvement supprimant d'une façon absolue toutes les vibrations.
Commande centrale sur le volant de direction des avertisseurs (de ville et de route) et des appareils d'éclairage (lanternes, phares, code).



Le • TORPÉDO LUXE •

4-5 places

Prix : 26.000 francs

Le • CABRIOLET •

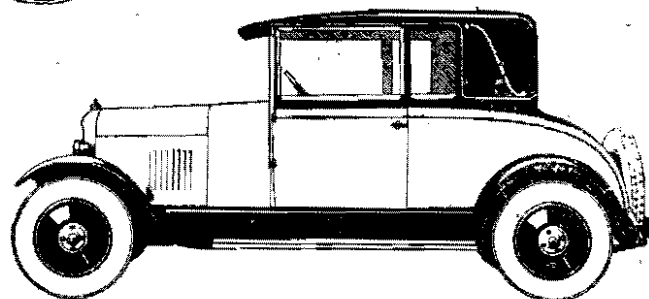
2 places — 3 places — 4 places

DECAPOTABLE

Prix : 32.500 francs

NON DECAPOTABLE

Prix : 33.000 francs



Demander des renseignements à la maison J. B. CARBOU, à Lomé, pour tous autres modèles désirés.

La première voiture française construite en grande série

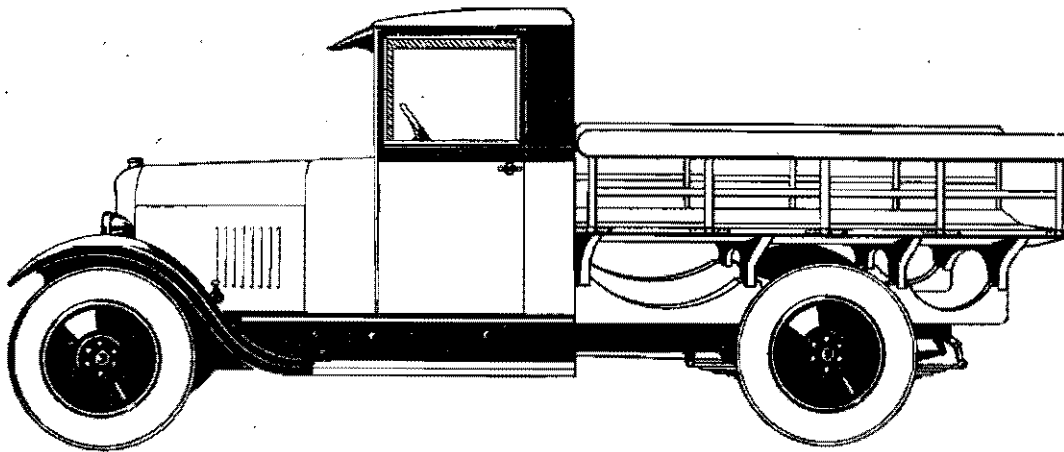
Les voitures utilitaires

CITROËN

Châssis B. 15

Charge utile 1.000 kilos

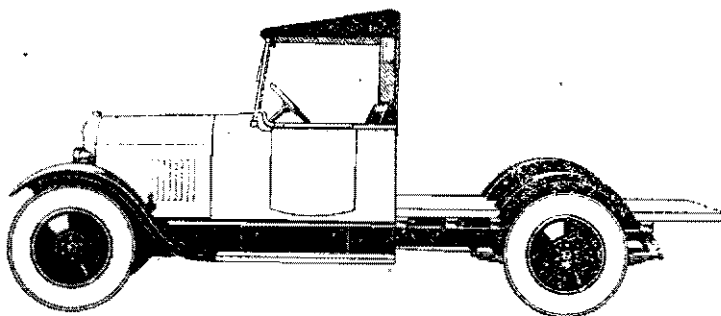
Même équipement que les voitures du Tourisme — Eclairage et démarrage électriques — Roue de secours garnie — Limiteur de vitesse — Pare-Brise — Capotage avec rideaux de côté — Siège à 2 places.



La « Plateforme » 1.000^K

avant de conduite intérieure

Prix : 32.000 frs.



La « Camionnette Bâchée » 1.000^K

avant de conduite intérieure

Prix : 34.000 frs.

Le « Plateau » de 1.000^K

avant de Torpédo

Prix : 27.000 frs.

Agent exclusif pour le Togo : *J. B. Carbou — Lomé*

Stock très complet de pièces de rechange.

Atelier de réparations.

Demander des renseignements à la maison J. B. CARBOU, à Lomé, pour tous autres modèles désirés

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les nouveaux paquebots "Ussukuma et Wagoni"
partent le 21 de chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

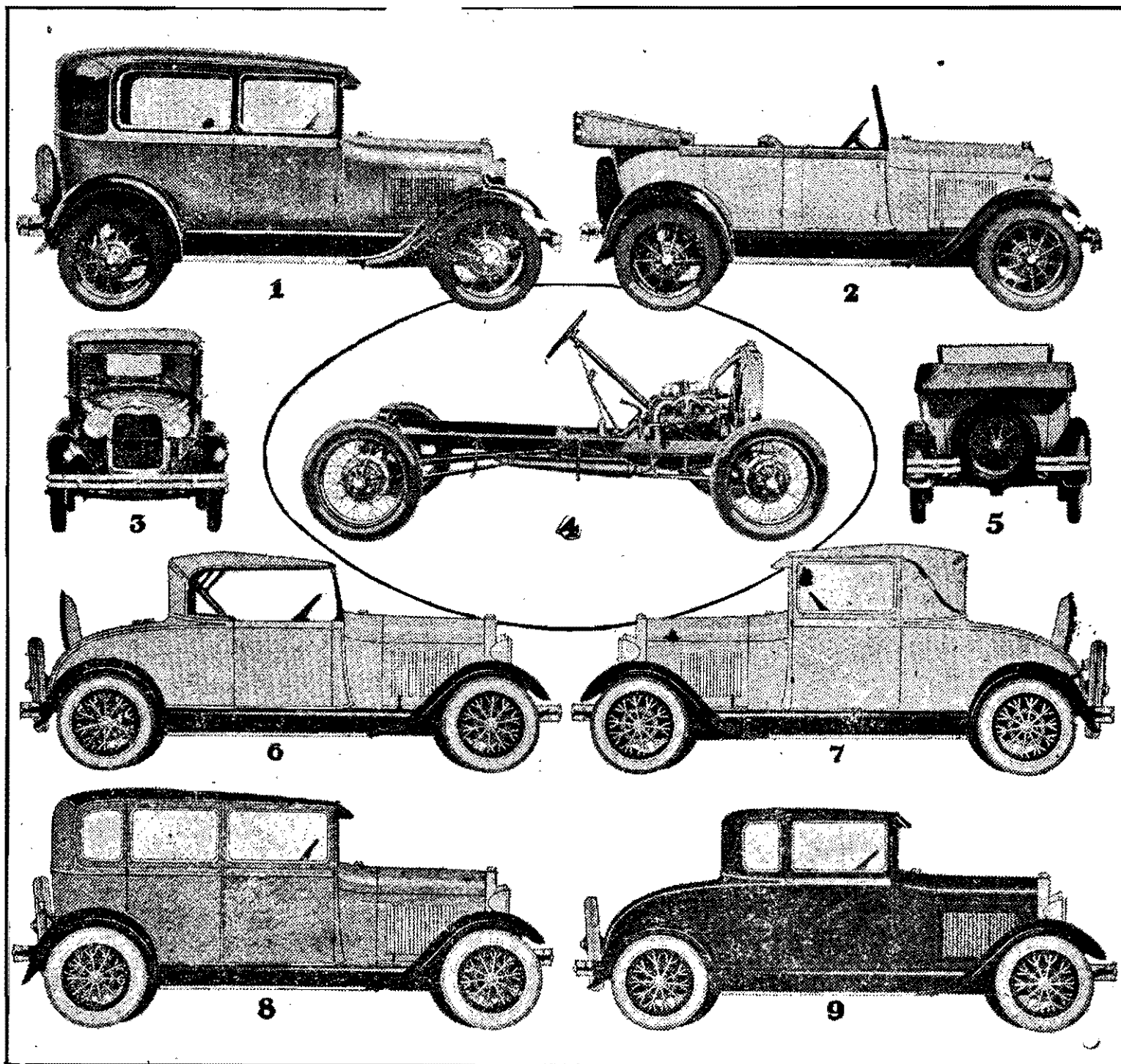
Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



- | | |
|--|---|
| 1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor" £ 210.- | 7. Le Coupé "Sport" £ 225.- |
| 2. La Touriste "Phaeton" £ 190.- | 8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor" £ 240.- |
| 3. Vue avant de la "Tudor" | 9. Le Coupé £ 210.- |
| 4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne £ 158.- | Le Chassis une tonne et demie est |
| 5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton" | vendu à £ 185.- |
| 6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster" £ 190.- | La Camionnette £ 183.- |

Pour tous renseignements s'adresser chez :

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

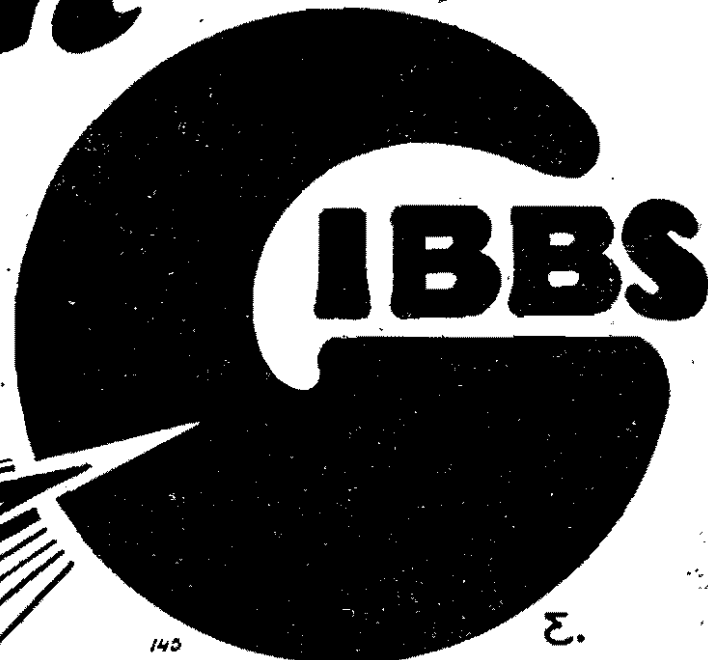
TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

Lavon
pour
la *barbe*

inimitable



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "



JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

De Tout
Pour Tous
c'est la devise de

**la Semaine
Vermot**

28 pages, grand format : 1 fr. 50

Rédaction et Administration :
33, Rue Cay-Lussac, PARIS (5^e)

LA SOCIÉTÉ MINIÈRE & AGRICOLE DE MARCORY

à COCOVILLE par Grand-Bassam, Côte d'Ivoire,
tient, en quantités illimitées, à la disposition des planteurs :

A — des noix de cocos sélectionnées à 0,75 pièce.

**B — des plants de cocotiers de 15 à 18 mois à 5 frs. le pied par unité
et à 4 frs. pour les commandes de 100 et au delà.**

Ces prix s'entendent pour noix & plants pris à la plantation de la Société.

Référence : BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE à GRAND BASSAM.

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion
94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
149, Boulevard Ney, PARIS-18^e



REX PUBLICITÉ